

Accord relatif au déblocage anticipé des droits issus de la participation

Entre :

La Société PEUGEOT S.A. et la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.
représentées par Monsieur Jean-Luc VERGNE, dûment mandaté ;

d'une part,

et les organisations syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Un projet législatif relatif « au soutien de la consommation et de l'investissement » a été présenté en Conseil des Ministres le 16 juin 2004 et a fait l'objet d'un vote en première lecture devant l'Assemblée Nationale le 24 juin 2004. Ce texte devrait être adopté dans le courant du mois de juillet.

Les dispositions de ce texte portent entre autres, sur la possibilité pour les salariés de débloquent les droits issus de la participation. Ce dispositif législatif est exceptionnel et temporaire.

En effet, les salariés qui, dans ce cadre, délivreront certains de leurs droits avant le 31 décembre 2004, continueront à bénéficier des exonérations sociales et fiscales normalement justifiées par l'indisponibilité.

Le projet de loi prévoit, par voie d'accord, d'anticiper cette possibilité avant le 30 septembre 2004.

L'accord peut également préciser les droits concernés et les modalités de délivrance. A défaut d'accord, seules les sommes placées dans des fonds de valeurs diversifiées sont déblocables.

Afin de faire bénéficier les salariés de ce dispositif aussitôt que possible et dans les conditions les plus larges, la Direction a engagé, dès le 1^{er} juillet, une négociation avec les organisations syndicales.

17
EN
1
LTS
AS
ED

Aux termes des discussions, les parties sont convenues, grâce à l'accord :

- De permettre la délivrance des droits issus de la participation placés sur le compte courant bloqué et/ou dans le plan d'épargne diversifié.
- De maintenir les droits investis dans les fonds en actions Peugeot S.A., conformément au projet de loi.

Par ailleurs, du fait que beaucoup de salariés choisissent le paiement direct de l'intéressement, ces fonds placés dans le plan d'épargne d'entreprise ne sont pas concernés par ce dispositif. Il en est de même des versements volontaires.

C'est pourquoi il a été arrêté.

Article 1. Droits concernés

Conformément aux dispositions du projet de loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, les sommes issues de la participation affectées dans le compte courant bloqué et dans le plan d'épargne diversifié pourront faire l'objet d'un déblocage exceptionnel avant le 31 décembre 2004.

Article 2. Montant maximum et ordre de délivrance

Conformément au projet de loi, le montant global des sommes débloquées ne pourra excéder 10 000€ net.

Le déblocage s'opérera dans l'ordre de priorité suivant : compte courant bloqué puis plan d'épargne diversifié.

Pour chacun des fonds les avoirs les plus anciens seront débloqués en premier.

Les salariés qui auront demandé le déblocage de leur fonds, ne pourront pas effectuer de versements volontaires donnant lieu à abondement entre la date de déblocage et le 31 décembre 2004.

Article 3. Information des salariés et délais de mise en œuvre

La Direction procédera à l'information des salariés sur l'application des dispositions et des conditions de mise en œuvre du présent accord.

Les demandes de délivrance des droits pourront être réalisées sans délai. Le déblocage des fonds ne sera effectif qu'après l'entrée en vigueur de la loi. Les demandes de délivrance des droits pourront être réalisées en tenant compte du délai nécessaire au gestionnaire de fonds pour assurer la mise en œuvre du texte.

Le présent accord étant conclu avant l'entrée en vigueur de la loi, si des modifications du texte importantes étaient adoptées, par rapport à la version présentée en conseil des ministres le 16 juin 2004, nécessitant une évolution du présent accord, l'employeur pourra proposer aux signataires un avenant au présent accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number '2', and other initials.

Article 4. Dispositions

Les dispositions du présent accord ne seront applicables qu'après promulgation de la loi. La Direction des Relations et Ressources Humaines se chargera d'informer l'ensemble des sites, des modalités et dispositions pratiques afférentes.

Article 5. Application de ces dispositions aux autres sociétés couvertes par les accords du 17 juin 2003

Ces sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier de ce dispositif par accord d'adhésion signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés.

Article 6. Dispositions finales et modalités de dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2004.

La date de signature est fixée au 16 juillet 2004.

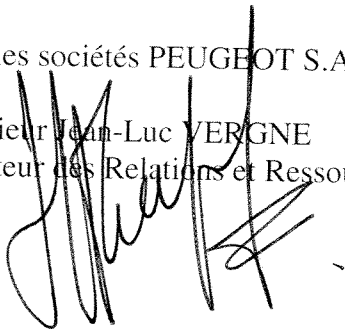
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. procèdera aux formalités des articles L.132-2-2 - IV, L.132-10 et R.132-1 du code du travail.

17³
S
R
L
P
AS
P

Accord relatif au débloqué anticipé des droits issus de la participation

Pour les sociétés PEUGEOT S.A. et PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Monsieur Jean-Luc VERGNE
Directeur des Relations et Ressources Humaines



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT

Monsieur BOTTAZZI



CFE/CGC

p.o. 

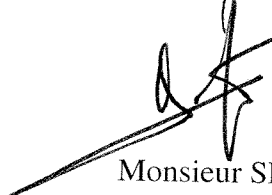
Monsieur BEVILACQUA

CGT

Monsieur MERAT



CGT/FO




Monsieur SEFTEN

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le

16 juillet 2004